



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré en date du 26 juillet 2018  
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet  
d'installations de traitement de surface de l'entreprise MICRONOR à  
Émerainville (77)**

**Synthèse de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de traitement de surface de l'entreprise MICRONOR sur la commune d'Émerainville dans le département de Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale de ce projet. Le projet a été soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, par une décision, après examen au cas par cas, du préfet de région, autorité environnementale. .

L'objectif du projet est de transférer les activités de traitement de surface les plus à risque (bains cyanurés) de l'entreprise de son site de Paris vers son site d'Émerainville.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les rejets atmosphériques de l'établissement, les rejets accidentels dans le réseau hydrographique ou susceptibles d'affecter les nappes phréatiques et en cas d'incendie, les rejets toxiques dans l'air.

La description de l'état initial du site est globalement satisfaisante.

La localisation du projet en zone d'activité minimise certains impacts.

Les impacts du projet sont correctement explicités et les mesures proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont globalement satisfaisantes mais doivent être précisées notamment en matière de procédures organisationnelles.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande :

- de fiabiliser les procédures organisationnelles relatives à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- de s'assurer que les impacts du projet sont évalués en tenant compte de l'environnement existant du projet, notamment de la pollution de l'air due au trafic routier à laquelle seront exposés les personnels
- d'évaluer la pertinence de la procédure en cas d'incendie dans l'étude d'impact, après consultation des gestionnaires des axes routiers, de l'aérodrome et des entreprises concernées.

*Avis disponible sur le site Internet et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

## Avis détaillé

### **1 L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de traitement de surface de la société MICRONOR à Émerainville (77) a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – rubrique 1° Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à cet article. - par décision au cas par cas du préfet de la Région Ile-de-France, autorité environnementale, n°DRIEE-SDDTE-2017-194 du 21 septembre 2017. Cette décision était notamment motivée par la proximité du site du projet avec la RN104 (Francilienne), et par l'emploi et le stockage de produits chimiques et déchets très toxiques susceptibles, en cas d'accident, d'impacter de manière notable l'environnement et la santé des usagers du site.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe

#### **1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de traitement de surface de la société MICRONOR sur la commune d'Émerainville. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société MICRONOR le 15 janvier 2018 et complétée le 23 mai 2018.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3 Contexte et description du projet**

##### **1.3.1 Présentation**

La SAS MICRONOR est spécialisée dans la fabrication de pièces de haute précision. Ses activités sont réparties en 3 divisions : « TS industrie » sur le site de Paris (galvanoplastie pour l'industrie), « TS décoration » sur le site de Montreuil (galvanoplastie pour l'univers de la mode et du luxe), et « 7 Doloy » sur le site d'Émerainville (liaisons hermétiques céramique-métal, métal-métal...).

La SAS MICRONOR souhaite transférer ses activités présentant le plus de risques du site de Paris, contraint par un voisinage sensible et un manque d'espaces pour la mise aux normes d'installations vieillissantes, vers le site d'Émerainville. Ce dernier site est actuellement soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques

2560<sup>1</sup> et 2565-2-b<sup>2</sup>. Le site comprend 4 lots accolés, inclus dans un bâtiment en copropriété comportant 18 lots. La société MICRONOR dispose d'un lot (lot n° 14 de 230 m<sup>2</sup>) mitoyen aux locaux déjà exploités, pouvant être aménagé de façon adaptée à ces activités sensibles et à l'augmentation des capacités de traitement.

Les activités projetées pourront être exercées en synergie avec les activités déjà existantes, limitant ainsi les transports de pièces d'un site à l'autre.

Les activités existantes et projetées sur le site mettront au total en œuvre 1 265 litres de bains cyanurés de traitement de surface, et 2 862 litres de bains de traitement de surface sans cadmium et/ou cyanures, ce qui justifie une procédure d'autorisation au titre des installations classées (rubrique 2565 1b<sup>3</sup> et 2565 2a<sup>4</sup>).

Avec un effectif d'une vingtaine de personnes, l'établissement fonctionnera de 8h à 17h du lundi au vendredi (16h le vendredi) pour la production, les plages pouvant être plus étendues pour l'administratif. Il sera ouvert 240 jours par an, avec fermeture annuelle au mois d'août. (inchangé par rapport à la situation actuelle).

### **1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet**

Le projet est implanté sur la commune d'Émerainville, à une quinzaine de kilomètres à l'est de Paris. Les locaux concernés par le projet se situent dans un bâtiment implanté au sein de la zone d'activités Paris Est, à proximité immédiate de la RN104 (Francilienne),

L'entreprise Stricher, au sud (voir photo ci après) est spécialisée dans la location de véhicules professionnels. Les autres lots du bâtiment (« Parc Francilienne ») où est implantée la société MICRONOR abritent un futur restaurant et un magasin de quincaillerie, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.

<sup>1</sup> Travail mécanique des métaux et alliages

<sup>2</sup> Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l

<sup>3</sup> Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l

<sup>4</sup> Passant de déclaration à autorisation

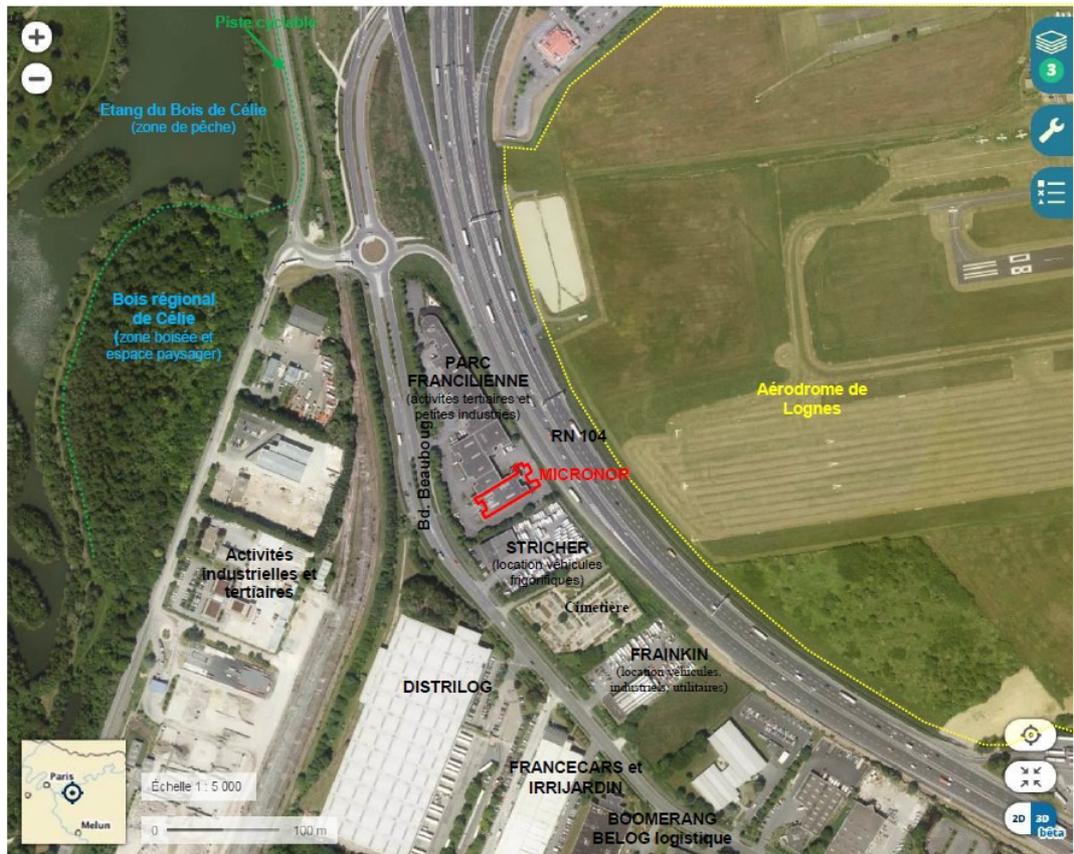


Figure 1 : Présentation des abords du site dans un périmètre d'au moins 100 m.

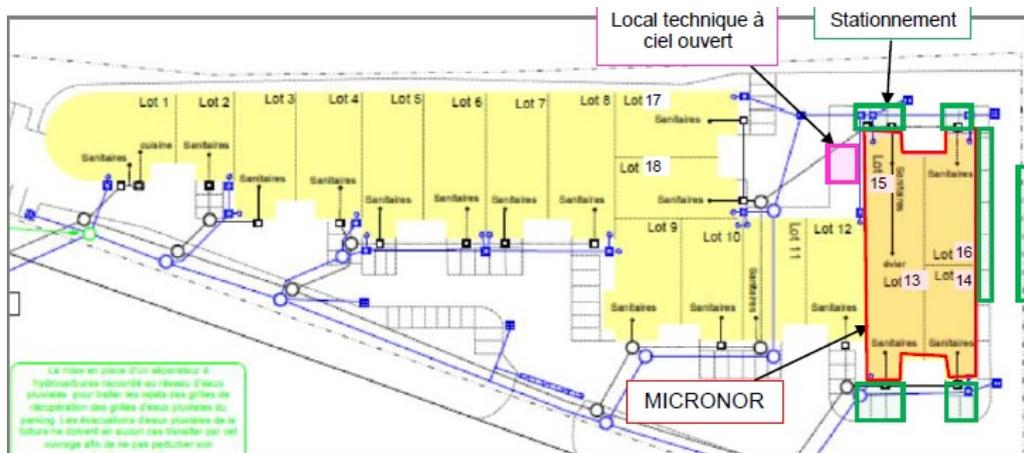


Figure 6 : Découpage en lots du bâtiment.

Le secteur UFa du PLU , dans lequel est implanté le bâtiment , accueille les activités tertiaires, hôtelières, de tourisme et industrielles de quelque type que ce soit, à l'exception des activités de traitement des matériaux de construction et de voirie.

Le site est en secteur de servitude aéronautique liée au voisinage immédiat, de l'autre côté de la RN 104, de l'aérodrome de Lognes. Les premières habitations se trouvent à 600 mètres.

### 1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé / projeté
2565-1-b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium (A) b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l (A)	Présence de bains de traitement de surface contenant des cyanures	1265 litres
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (A) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)	Présence de bains de traitement de surface sans cyanures, et sans cadmium :	Bains existants : 471,5 litres Bains futurs : 2391 litres. Volume de cuves total 2862,5 litres.
4110-2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg (A) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 <sup>5</sup> : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.	Liquides : -Stockage produits neufs : 0,013 t -Bains HF, or allié 18K, argenture, préargenture, cuivrage alcalin : 0,633 t - Rinçages morts associés au bain HF : 0,075 t -Stockage des baigns usés et RM cyanurés : 3 t	Quantité totale classée en 4110.2 : 3,65 t

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle)

## 2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les rejets atmosphériques de l'établissement, les rejets accidentels dans le réseau hydrographique

<sup>5</sup> Par rapport au classement SEVESO dit « direct » l'établissement sera en dessous du seuil de 5 t, Pour classement par cumul de substances dangereuses, l'établissement sera également en dessous du seuil (les calculs sont présentés en pièce 1 de la demande d'autorisation et détaillés dans les annexes)

ou susceptibles d'affecter les nappes phréatiques et en cas d'incendie, les rejets toxiques dans l'air.

Ils sont essentiellement liés à la présence :

- de personnes susceptibles d'être exposées, dans l'établissement, dans les autres lots du bâtiment, dans les bâtiments voisins, sur la N104, et sur l'aérodrome de Lognes ;
- de l'étang de Célie situé dans le bois de Célie<sup>6</sup> à l'amont du ru de Merdereau, affluent de la Marne, qui reçoit les eaux pluviales du site.

Les formulations de l'étude d'impact sont parfois imprécises et manquent de cohérence, notamment sur le caractère existant ou projeté de certaines caractéristiques du projet ou d'études visant à les définir.

***La MRAe recommande de distinguer explicitement dans l'étude d'impact les caractéristiques de l'établissement existant de celles de l'établissement futur et d'identifier les études restant à réaliser.***

Certaines des conclusions quant à l'existence d'un impact probable du projet sont mises en évidence (surlignées en gris) ce qui en facilite la lecture.

Toutefois, elles mériteraient d'être autoportantes, en rappelant de façon concise l'argument utilisé, qui, bien que présent, se retrouve dilué dans le volume du dossier.

La description de l'état initial du site est globalement satisfaisante.

*Gestion des eaux en cas de déversement accidentel :*

Le dossier présente les cours d'eau susceptibles d'être impactés par des déversements accidentels au niveau des sols extérieurs du site : les eaux polluées suite à un accident, si elles n'étaient pas retenues, transiteraient par le réseau d'eau pluviale de la copropriété vers l'étang du bois de Célie, le ru du Merdereau, et enfin la Marne.

*Rejets atmosphériques :*

Le dossier présente l'état de la qualité de l'air, basé sur les bilans réalisés par Airparif ainsi que les données de la station de mesure la plus proche, à Lognes (2 km du site). Le trafic routier, en particulier celui de la N104, est à l'origine d'une dégradation régulière de la qualité de l'air, notamment en NO<sub>2</sub> (polluant caractéristique du trafic routier).

### **3 L'analyse des impacts environnementaux du projet**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Les variantes envisagées du projet sont explicitées en matière :

- d'emplacement du site : le site d'Émerainville dispose d'un environnement immédiat à dominante d'activités, moins sensible que le site en activité de Paris (scénario de référence).
- de dispositions internes au site : le transfert d'activités du site de Paris vers celui d'Émerainville rend possible la modernisation des installations, l'évolution vers des procédés moins polluants (en particulier le passage au « rejet zéro » pour les effluents liquides).

<sup>6</sup> classé en ZNIEFF de type I et en enveloppe de zone humide de classe 3 de l'inventaire de la DRIEE (forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à vérifier)

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées par le pétitionnaire**

En phase chantier sont prévues l'installation de canalisations d'évacuation d'air en toiture, la création d'une porte en façade, et l'installation des nouveaux équipements. Aucune autre modification des bâtiments existants n'est envisagée.

Les impacts résiduels en matière de prélèvement d'eau sont faibles : la consommation annuelle du site est augmentée de 400m<sup>3</sup>, l'essentiel de l'eau liée aux process étant recyclée.

*Gestion des eaux en cas de déversement accidentel :*

Les impacts résiduels en matière de rejet d'eau accidentellement polluée sont qualifiés de faibles par l'étude d'impact.

La Mrae relève que les mesures de réduction d'impact proposées reposent sur des procédures organisationnelles (mise en place de kit antipollution absorbants au droit de la plateforme de chargement des déchets liquides, d'un dispositif d'obturation de la grille d'évacuation des eaux pluviales, d'une vanne d'isolement du réseau d'eau pluviales) dont la fiabilité repose sur la disponibilité et la formation du personnel ainsi que sur la mise en place de procédures claires.

La MRAe rappelle que le milieu récepteur des eaux de ruissellement, l'étang de Célie puis le ru du Merdereau, est particulièrement sensible aux pollutions, se trouvant en tête de bassin, dans un espace boisé (bois de Célie) abritant des espèces et habitats intéressants en contexte urbain.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le pétitionnaire propose une surveillance en 2018, ainsi que dans l'année suivant la mise en fonction du nouvel atelier de traitement de surface, de la qualité des eaux pluviales hors accident,

*Rejets atmosphériques :*

Les impacts résiduels en matière de rejets atmosphériques sont estimés par une évaluation quantitative des risques sanitaires. Basée sur le respect des valeurs limites d'émission fixées par arrêté ministériel, la modélisation réalisée conclut à une absence d'impact sanitaire.

Le pétitionnaire propose une surveillance, à raison d'une mesure par un laboratoire accrédité par an et une mesure des teneurs en polluants des rejets atmosphériques dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, afin de confirmer l'efficacité des dispositifs de traitement prévus au regard des valeurs limites d'émission réglementaires.

L'a MRAe rappelle que le pétitionnaire doit s'assurer que son projet, en lien avec l'environnement dans lequel il s'inscrit, ne contribue pas à exposer la population, y compris les travailleurs présents sur le site à des risques sanitaires notables. Or la modélisation et le calcul des risques ne prennent pas en compte les émissions liées au trafic routier, notamment de la RN 104 qui jouxte le site, en particulier pour les oxydes d'azote (NOx) et oxydes de soufre (SOx).

Le pétitionnaire a précisé que les niveaux d'émissions par le futur établissement des polluants modélisés (au maximum à 4 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour NO<sub>2</sub> et 2 µg/m<sup>3</sup> pour SO<sub>2</sub> ) sont très inférieurs aux seuils des normes de qualité de l'air (respectivement 40 µg /m<sup>3</sup> et 125 µg /m<sup>3</sup>), sans toutefois les ajouter aux niveaux d'émissions ambiants connus, en particulier les niveaux directement liés au trafic routier (26,02 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle 2016-2017).

**La MRAe recommande de caractériser l'impact éventuel pour la santé des travailleurs de la qualité de l'air ambiant du fait du trafic routier au voisinage immédiat du site.**

La MRAe relève quelques contradictions et renvois oubliés<sup>7</sup>.

#### **4 Étude de dangers**

L'étude de dangers présente une justification du choix des méthodes retenues pour analyser les phénomènes dangereux. Le retour d'expérience lié aux accidents sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux risques identifiés sont liés à un incendie généralisé de l'atelier de traitement de surface, entraînant un dégagement de fumées toxiques.

L'étude de dangers présente plusieurs barrières de sécurité contre l'incendie :

- les installations électriques visant à détecter tout dysfonctionnement tels qu'une surchauffe des baignoires, font l'objet d'un plan de maintenance et sont vérifiées annuellement,
- la détection précoce de l'incendie est renforcée par formation des personnels, télésurveillance et procédures testées annuellement. Les extincteurs sont vérifiés annuellement et le personnel formé à leur utilisation,
- les murs et ouvrants coupe feu de l'atelier de traitement de surface auront à la fois pour effet de limiter les effets thermiques de l'incendie et de retarder sa propagation au lots mitoyens à l'atelier de traitement de surface.

Aucune des effets thermiques modélisés pour l'incendie de l'atelier ne sort du bâtiment.

A une hauteur de 5m au-dessus du sol, certains effets toxiques dits irréversibles (le seuil d'effets dit irréversible caractérise la zone d'effets significatifs mais non létaux sur l'homme) sont susceptibles d'atteindre les lots les plus proches au sein du bâtiment et le bâtiment voisin de la société Stricher.

<sup>7</sup> Exemples :

- renvoi : p17 pièce 4 (étude d'impact)

- contradictions entre : p10 pièce 2 (RNT) "Les vapeurs pouvant être émis par les baignoires de traitement seront aspirées, puis passeront par deux laveurs de gaz, de façon à éliminer la pollution gazeuse présente dans l'air."

p87 pièce 4 (étude d'impact) "Des dispositifs épuratoires seront mis en place, si nécessaires, pour respecter les valeurs limites de rejets."



Figure 28 : Cartographie des distances d'effets à 5 m de hauteur

Les émissions de fumées toxiques présentent une gravité et une probabilité suffisante pour que le pétitionnaire s'assure que toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables dont le coût n'est pas disproportionné sont mises en œuvre.

L'étude de dangers voque une procédure en cas d'incendie visant à assurer de la mise en sécurité rapide des personnes et l'alerte aux gestionnaires des axes routiers concernés, vis-à-vis du dégagement de fumées toxiques et opaques.

**La MRAe recommande d'évaluer la pertinence de la procédure de mise en sécurité en cas d'incendie dans l'étude d'impact, après consultation des gestionnaires des axes routiers, de l'aérodrome et des entreprises concernées ..**

Les délais, notamment en période non ouvrée, pour accueillir les secours d'une part, et pour fermer la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales d'autre part ne sont pas précisées dans l'étude de dangers.

Concernant la rétention des eaux d'incendie, l'étude de dangers prévoit d'utiliser les volumes des locaux occupés par MICRONOR en s'appuyant sur l'abaissement de barrières hydrauliques étanches, barrières semi-automatiques dont le déclenchement est asservi à l'incendie. En effet aucun dispositif n'existe à l'extérieur du bâtiment permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur ce bâtiment avant qu'elle ne rejoignent le milieu naturel.

La MRAe rappelle que la fermeture des barrières ne doit intervenir qu'après évacuation du personnel. La procédure de gestion de ces barrières doit donc intégrer ce temps d'évacuation ainsi que la mise en place de la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales, en cas d'accident en période non ouvrée.

**La MRAe recommande :**

- **de préciser les délais, en période non ouvrée, pour accueillir les secours et pour fermer la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales,**
- **d'intégrer le temps d'évacuation des personnels dans la procédure de gestion des barrières de rétention des eaux d'incendie.**

## **5 L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique reprend les principales informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public.

## **6 Information, Consultation et participation du public**

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.